

Statuts de l'association **Le Monticule**

ARTICLE 1 – Objet

- . Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Le Monticule** (édition et animation culturelles).
- . L'association Le Monticule a pour objet **l'édition et l'animation culturelles**.

ARTICLE 2 – Buts

- . Cette association a pour buts
 - . la **réalisation de projets éditoriaux** culturels dans divers secteurs (musique, cinéma, poésie, littérature, théâtre, etc...) et sur tous supports : revue, revue professionnelle, livre, livre d'art, web, etc...
 - . l'organisation d'**expositions culturelles** : photo, sculpture, etc...
 - . l'organisation de **rencontres**, interviews, colloques, pièces de théâtre, etc...
 - . l'organisation de **stages de formation** : développement web, PAO, communication, etc...
 - . la réalisation de **documents de communication** inhérents ou non à l'activité de l'association, etc...

ARTICLE 3 – Moyens - Ressources

- . Les moyens de l'association sont
 - . du matériel informatique sous licence
 - . du matériel photo et vidéo propriétaire
 - . tout prêt ou don de matériel technique
 - . tout prêt de compétences personnelles ou publiques
 - . toute mise à disposition de locaux
- . Les ressources de l'association sont
 - . la recette des adhésions annuelles
 - . la recette des ventes des produits culturels réalisés
 - . les dons
 - . les subventions des collectivités locales, départementales, régionales ou nationales
 - . les aides financières des sponsors
 - . la publicité

ARTICLE 4 – Siège social

- . Le siège social est fixé chez **Monsieur Lucas FALCHERO**
Maison de la Culture
Rue Abbé de l'Epée
63000 Clermont-Ferrand

ARTICLE 5 – Composition

- . L'association se compose de
 - 1) membres fondateurs
 - 2) membres actifs
 - 3) membres adhérents
 - 3) membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 - Admission

- . Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.
- . Le statut de membre adhérent s'acquiert seulement lors de l'acquittement de l'adhésion.

ARTICLE 7 – Membres

- . Sont **membres fondateurs** ceux qui ont fondé l'association. Ils sont majeurs. Ils sont dispensés de cotisation.
- . Sont **membres actifs** ceux qui participent activement à la réalisation des buts fixés par l'association : rédaction d'articles, mise en œuvre de moyens personnels, aide technique, prêts de matériel, dons en nature, aide à la communication, etc... Le statut de membre actif est régulièrement réévalué par le bureau. Ils sont dispensés de cotisation.
- . Sont **membres adhérents** ceux qui versent une cotisation annuelle de 65,00 euros fixée chaque année par le bureau, après exposé du budget en assemblée générale et délibération publique. L'adhésion donne droit à un accès privilégié, voire gratuit, à l'ensemble des services proposés par l'association : espaces réservés sur le web, abonnement, participation à la rédaction, accès gratuit aux rencontres, etc... Le statut de membre adhérent est annuellement réévalué par le bureau à la date anniversaire de la première adhésion.
- . Sont **membres bienfaiteurs** ceux qui versent une cotisation annuelle de 150,00 euros fixée chaque année par le bureau, après exposé du budget en assemblée générale et délibération publique. Le statut de membre bienfaiteur peut également être acquis de manière définitive par le rachat, en une fois, de dix années de cotisation, soit 1500,00 euros. Le statut de membre bienfaiteur est annuellement réévalué par le bureau à la date anniversaire de la première adhésion.

ARTICLE 8 - Radiation

- . La qualité de membre se perd par

La démission

Le décès

La radiation. Elle est prononcée par le conseil d'administration, après deux lettres de relance, pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. Pour motif grave, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 - Bureau et Conseil d'administration

. L'association est dirigée par un bureau et un conseil d'administration.

. Le **Bureau** est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire élus pour trois ans renouvelables. Les membres du Bureau sont trois membres fondateurs. Tous les trois ans, les postes changent suivant une permutation circulaire : le président devient trésorier, le trésorier devient secrétaire, le secrétaire devient président.

. Le **Conseil d'administration** est composé de neuf membres actifs élus pour trois ans renouvelables, à bulletin secret, parmi les membres de l'Assemblée générale, et des membres du Bureau. Soit douze membres. Parmi les membres du Conseil d'administration, on nommera éventuellement un président adjoint, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Ainsi qu'un responsable du règlement intérieur.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 – Réunion du Bureau - Réunion du Conseil d'administration

. Le Bureau se réunit au moins **deux fois par mois** sur convocation orale, ou par e-mail, du président, du secrétaire ou du trésorier. La réunion peut se dérouler via une interface web : chat, etc... ou par téléphone.

. Le Conseil d'administration se réunit **une fois au moins tous les six mois**, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire. La réunion peut se dérouler via une interface web : chat, etc...

ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

. L'**Assemblée générale ordinaire** comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'Assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'Assemblée est prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés, précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'Assemblée, sont pris en compte.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé à une série de votes à main levée concernant les orientations de l'association. Et, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil. Ne sont traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

. Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une **Assemblée générale extraordinaire**, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

. Un **règlement intérieur** peut être établi par le Conseil ou le Bureau qui le fait approuver lors de l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion. Il prévoit l'organisation des comités de rédaction et établit les hiérarchies nécessaires à la réalisation des buts de l'association. Il établit les responsabilités précises en terme d'image de chacun des membres actifs et fondateurs. Il définit les motifs graves impliquant la radiation, suivant les modalités prévues à l'article 8.

Le règlement intérieur est régulièrement réévalué par le Bureau ou le Conseil d'administration et mis à disposition des nouveaux membres de l'association.

ARTICLE 14 - Dissolution

. En cas de **dissolution** prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale lors d'un vote à bulletin secret, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Clermont-Ferrand
Le 30 novembre 2004

L. FALCHERO, président